

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (Paris II)

Assas

Session de septembre 2019

Licence Droit 2e année

Procédure pénale (équipes 1 et 2)

Titulaire du cours : M. Édouard VERNY

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document n'est autorisé lors de cette épreuve

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants

1er sujet - Dissertation : Les modalités d'exercice de l'action civile

Note : Les étudiants sont invités à dissocier La renonciation à la voie pénale (1^{re} partie) et Le choix de la voie pénale (2nde partie).

2nd sujet : Analyse guidée à partir d'un arrêt (extraits) rendu par la Cour de cassation le 4 décembre 2018

Les étudiants doivent répondre aux questions posées ci-dessous, sans concevoir de plan, en numérotant seulement leurs réponses (de 1 à 4). Ils doivent se référer à l'arrêt joint et doivent aussi utiliser les connaissances acquises cette année (en cours et en TD), au-delà du seul contexte de cet arrêt.

- 1) Fiche (faits – procédure – problème de droit et solution) de l'arrêt reproduit ci-dessous (/3)**
- 2) L'intérêt à agir comme condition générale (pour les personnes physiques ou morales) pour être demandeur à l'action civile (/4)**
- 3) Le droit pour une association d'exercer l'action civile en invoquant un intérêt collectif (/5)**
- 4) La saisine du juge d'instruction, avec d'une part les modes de saisine du juge d'instruction (/4) et d'autre part l'étendue de sa saisine (/4)**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

(...)

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance qu'il confirme et des pièces de la procédure, qu'à l'occasion de brûlures graves infligées par une collégienne à une autre dans l'enceinte scolaire, faits ayant donné lieu à l'ouverture d'une information du chef de tentative d'assassinat, l'Association Famille Enfance Partage Solidarité (AFEPAS) représentée par M. Mabouyo D. s'est constituée partie civile devant le juge d'instruction ; qu'elle a été déclarée irrecevable ; qu'elle a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance d'irrecevabilité, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, énonce que selon ses statuts du 16 novembre 2011, l'AFEPAS se fixe notamment pour missions de lutter contre les violences à l'encontre des femmes et des enfants, l'exclusion sociale et culturelle, le racisme et le trafic de stupéfiants lié aux mineurs, de sensibiliser, assister,

représenter et défendre les victimes de multiples infractions, de favoriser la scolarisation des enfants en Afrique et de veiller au respect des droits des prisonniers en France et en Afrique ; que les juges relèvent en outre que les faits objet de la présente information judiciaire ont pour origine une altercation privée entre deux jeunes filles que seule leur minorité rattache aux missions, manifestement diversifiées, de l'AFEPAS ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'un fait unique de violence commis en dehors du contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir, n'entre pas dans les prévisions de l'article 2-3 du Code de procédure pénale, lequel ne s'applique aux infractions qu'il énumère qu'à la condition qu'elles constituent une maltraitance, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi.